



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8151 relative à un projet d'extension de 7 ha environ de la zone d'activités économiques « Les Érondières » située lieu-dit « Les Érondières » sur la commune de Roches-Prémarie-Andillé (86), demande reçue complète le 15 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension de 7 ha environ de la zone d'activités économiques « Les Érondières », étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction d'un carrefour giratoire sur la RD 741,
- la réalisation d'une voie de desserte des cinq lots à viabiliser,
- la mise en place des réseaux secs et humides ainsi que d'une réserve incendie,
- la création de cinq bassins d'orage et d'un bassin de confinement des eaux pluviales polluées,
- l'aménagement d'un merlon paysager et la plantation d'une haie paysagère ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain agricole bordé au nord et à l'est par des terrains cultivés, au sud par un lotissement pavillonnaire et à l'est par la RD 741 puis la zone d'activités à étendre,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF),
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « Les Chaumes » et en zones à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Roches-Prémarie-Andillé ;

Considérant que l'aire d'étude du projet est constituée d'un espace agricole de grandes cultures au sein duquel se développe un bosquet de chênes ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers cinq bassins d'orage avant rejet à débit régulé vers le fossé de la RD 741 ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la RD 741 transiteront auparavant par un bassin de décantation et de confinement des pollutions ;

Considérant que deux zones humides ont été identifiées dans une aire de prospection pédologique de 13 ha environ et que l'emprise de l'extension projetée de 7 ha évite ces deux zones humides ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les zones humides, accompagnée le cas échéant de la présentation des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur ces zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver le bosquet de chênes ainsi que la haie située le long de la RD 741,
- réaliser les ouvrages d'assainissement pluvial avant les terrassements des lots afin de récupérer les eaux de ruissellement chargées de matières en suspension,
- proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues et espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de 7 ha environ de la zone d'activités économiques « Les Érondières » située lieu-dit « Les Érondières » sur la commune de Roches-Prémarie-Andillé (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).